

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] AFFAIRE « INCIVILITES »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, les licenciés mis en cause, régulièrement convoqués ;

Mme [REDACTED] eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED]
[REDACTED], un incident a été signalé.

Madame [REDACTED], [REDACTED], se serait approchée de la table de marque pour exprimer son mécontentement quant à des erreurs supposées commises par les officiels de table. Selon les témoignages, Madame [REDACTED] aurait élevé la voix afin de faire part de ses objections.

En réaction, l'aide-marqueuse se serait levée et aurait poussé Madame [REDACTED]. En réponse, Madame [REDACTED] aurait riposté en donnant une claque à l'aide-marqueuse.

Madame [REDACTED] et sœur de l'aide-marqueuse, serait alors intervenue pour s'interposer entre les deux parties. Bien qu'elle n'ait pas porté de coups, Madame [REDACTED] aurait pointé du doigt Madame [REDACTED].

L'encart incident sur le Feuille de marque établi que : « Lors des salutations de fin de rencontre, il y a eu un échange de coups entre B [REDACTED] et A [REDACTED]. Plusieurs acteurs ont dû intervenir pour calmer la situation ».

À la suite d'une mesure conservatoire, les licenciées : Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] ont été provisoirement suspendues à titre conservatoire [REDACTED] jusqu'à ce que la Commission Régionale de Discipline se prononce sur l'affaire.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] et par e-mail [REDACTED], afin de participer à la réunion [REDACTED]

Lors de l'audition,

Madame [REDACTED], aurait remarqué que la table de marque commettait plusieurs erreurs. [REDACTED] Madame [REDACTED] aurait fait partie des officiels à la table. En se plaignant à la table, l'aide-marqueuse se serait levée et l'aurait poussée. Madame [REDACTED] aurait alors riposté en donnant un coup à l'aide-marqueuse. Suite à cela, Madame [REDACTED], serait intervenue en pointant du doigt et en menaçant à Madame [REDACTED]. L'arbitre serait intervenu immédiatement après.

Madame [REDACTED] mentionne que les arbitres auraient demandé à la table de marque de patienter et d'attendre que l'arbitre baisse le bras pour arrêter le chrono. Cependant, les joueuses se seraient retournées pour crier à la table. Madame [REDACTED] aurait continué à crier, ce qui aurait stressé la sœur de Madame [REDACTED]. L'aide-marqueuse, [REDACTED], en état de panique, aurait poussé Madame [REDACTED] et cette dernière l'aurait donné une claque. Madame [REDACTED] serait intervenue pour s'interposer et, bien qu'elle aurait peut-être levé le bras pour calmer la situation, elle n'aurait pas frappé Madame [REDACTED].

Madame [REDACTED] mentionne que les deux licenciées se seraient poussées mutuellement avant d'être séparées. Aucune des deux n'aurait porté de coups directs, mais la sœur de Madame [REDACTED] se serait levée et aurait poussé Madame [REDACTED] ce qui aurait conduit à une altercation.

Monsieur [REDACTED] souligne que les jeunes officiels à la table de marque auraient été débutants et auraient reçu des instructions des arbitres de ne pas arrêter le chrono tant que l'arbitre n'aurait pas baissé le bras. Il n'y aurait eu aucune raison d'agresser les jeunes officiels puisque le match aurait été déjà gagné. Les joueuses de [REDACTED] auraient continué à se plaindre, mais Madame [REDACTED] n'aurait pas eu de comportement problématique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED]

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'elle ne l'a pas fait mais s'est présentée devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments apportés permettent à la Commission Régionale de Discipline d'établir que Madame [REDACTED] [REDACTED] aurait manifesté son mécontentement envers les officiels de la table de marque en leur criant dessus et aurait donné un coup à l'aide-marqueuse, après qu'elle se serait levée et l'aurait poussée.

En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, et notamment dans son article 8 qui prévoit de "respecter les adversaires", chaque acteur du jeu doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Il est interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique envers les autres acteurs du Basket-ball ou toute autre personne. La Charte Éthique stipule explicitement que toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence est proscrite.

Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité. La notion de civilité se traduit par l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social, incluant le respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le "vivre ensemble" et le "sens commun".

Madame [REDACTED] [REDACTED] en exprimant son mécontentement envers les officiels de la table de marque, aurait élevé la voix de manière inappropriée, ce qui est déjà une violation des principes de courtoisie et de respect. Cependant, le fait aggravant est qu'elle aurait répondu par la violence physique en donnant un coup à l'aide-marqueuse après avoir été poussée par cette dernière.

Le contexte dans lequel ces événements se sont produits démontre un manquement aux règles de conduite sportive. La réaction physique de Madame [REDACTED], bien que provoquée par un geste de l'aide-marqueuse, reste injustifiable. En effet, les règlements sportifs imposent un devoir de retenue et de contrôle de soi, même en cas de provocation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause vis-à-vis du comportement de Madame [REDACTED] qui aurait donné un coup (une claque) à l'aide marqueuse.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

La Commission estime que, compte tenu des faits avérés et du comportement de ses licenciés, l'association sportive ainsi que son président sont tenues responsables.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED]

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

La licenciée a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'elle ne l'a pas fait mais s'est présentée devant la commission de discipline.

Les principes éthiques de la Ligue Île-de-France de basketball et de la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, exigent un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Toute forme d'agression verbale ou physique est strictement interdite pour préserver le respect mutuel et le "vivre ensemble".

Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout acte de violence est considéré comme une incivilité. La civilité exige le respect des règles de politesse et de courtoisie pour maintenir un environnement harmonieux et respectueux.

Madame [REDACTED] se serait interposée entre les deux parties, l'aide marqueuse et Madame [REDACTED]. Elle aurait pointé du doigt à Madame [REDACTED] et aurait proférée des menaces à son encontre. Bien que son intervention n'ait pas impliqué de violence physique directe, son comportement menaçant est en contradiction avec les valeurs de courtoisie et de respect prônées par les instances sportives. Ces agissements ne correspondent pas à l'éthique sportive et peuvent potentiellement exacerber les tensions et les conflits au sein de l'équipe et sur le terrain.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause vis-à-vis du comportement de Madame [REDACTED] ainsi que du comportement de l'aide marqueuse. Madame [REDACTED] aurait menacé Madame [REDACTED] tandis que l'assistante marqueuse aurait poussé Madame [REDACTED] ce qui serait à l'origine de l'incident et à l'origine de l'ouverture du dossier disciplinaire.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

La Commission estime que, compte tenu des faits avérés et du comportement de ses licenciés, l'association sportive ainsi que son président sont tenues responsables.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme et de quatre (4) mois de sursis. Licenciée suspendue à la suite d'une mesure conservatoire [REDACTED]

- D'infliger à Madame [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 21 jours ferme. Licenciée suspendue à la suite d'une mesure conservatoire [REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité [REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

